

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 1919

Projet de loi approuvant l'Arrangement signé à Paris, le 9 octobre 1919,
avec la France, relativement à la réparation des dommages de guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Aux fins de pouvoir obtenir pour nos compatriotes la réparation du dommage de guerre subi en France, le Gouvernement a cru utile de négocier avec le Gouvernement français un Arrangement assurant aux ressortissants belges en France et aux ressortissants français en Belgique le bénéfice des lois nationales sur la matière.

Cet Arrangement a été signé à Paris le 9 octobre. J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer de voter le projet de loi ci-joint ratifiant ledit Arrangement.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. HYMANS.

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 13 OCTOBER 1919.

Wetsontwerp tot goedkeuring der Schikking, den 9ⁿ October 1919 te Parijs met Frankrijk ondertekend, betreffende de vergoeding der oorlogsschade.

MEMORIE VAN TOELICHTING

MIJNE HEEREN,

Ten einde voor onze landgenooten de vergoeding van in Frankrijk geleden oorlogsschade te kunnen bekomen, heeft de Regeering het nuttig geacht met de Fransche Regeering eene schikking te treffen, die de Belgische onderhoorigen in België van de nationale wetten op dat gebied laat genieten.

Die overeenkomst werd ondertekend te Parijs den 9ⁿ October. Dienvolgens heb ik de eer U voor te stellen bijgaand wetsvoorstel te stemmen, dat voornoemde overeenkomst bekrachtigt.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

P. HYMANS.

**Projet de loi approuvant l'Arrangement
signé à Paris, le 9 octobre 1919,
avec la France, relativement à la
réparation des dommages de guerre.**

**Wetsontwerp tot goedkeuring der Schik-
king, den 9ⁿ October 1919 te Parijs
met Frankrijk onderteeënd, betref-
fende de vergoeding der oorlogs-
schade.**

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut !

Sur la proposition de Nos Ministres
des Affaires Étrangères et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit,
sera présenté, en Notre nom, aux
Chambres législatives, par Nos Ministres
des Affaires Étrangères et de la Justice :

ARTICLE UNIQUE.

L'Arrangement, signé à Paris le 9 oc-
tobre 1919 avec la France, relativement
à la réparation des dommages de guerre,
est approuvé.

Ledit Arrangement sera textuellement
inséré au *Moniteur*, en même temps que
la présente loi.

Donné à Santa-Barbara (Californie),
le 11 octobre 1919.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil!

Op voorstel van Onze Ministers van
Buitenlandsche Zaken en van Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het ontwerp van wet, waarvan de
inhoud volgt, zal, in Onzen naam, bij de
Wetgevende Kamers ingediend worden
door Onze Ministers van Buitenlandsche
Zaken en van Justitie :

EENIG ARTIKEL.

De Schikking, den 9ⁿ October 1919
te Parijs met Frankrijk onderteeënd,
betreffende de vergoeding der oorlogs-
schade, wordt goedgekeurd

Gezegde Schikking zal woordelijk in
den *Moniteur* ingelascht worden, te
gelijk met deze wet.

Gegeven te Santa-Barbara (California),
den 11ⁿ October 1919.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

HYMANS.

Le Ministre de la Justice,

De Minister van Justitie,

E. VANDERVELDE.

(4)

ARRANGEMENT

ENTRE

LA BELGIQUE ET LA FRANCE POUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE également désireux, d'une part, d'assurer dès maintenant à leurs ressortissants respectifs ayant subi des dommages de guerre certains, matériels et directs, le bénéfice de la législation intervenue dans chacun des deux pays et, d'autre part, de procéder au règlement de divers intérêts communs aux deux Gouvernements, ont décidé à cet effet, en ce qui concerne les dommages de guerre, de conclure un Arrangement et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Son Excellence M. le Baron DE GAIFFIER D'HESTROY, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. STÉPHEN PICHON, Sénateur, Ministre des Affaires Étrangères de la République française ;

lesquels, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Chacune des Hautes Parties contractantes reconnaît aux ressortissants de l'autre État, victime des dommages de guerre sur son territoire, un droit à la réparation qui sera exercé selon les formes déterminées par les lois et règlements en vigueur.

ART. 2.

Les ressortissants belges ayant subi en territoire français des dommages de guerre visés par la législation française autres que ceux mentionnés à l'article 5 ci-après, seront admis au bénéfice de ladite législation sous la condition qu'ils affectent la totalité de l'indemnité allouée à la reconstitution ou à la remise en état des biens endommagés, ou, si cette reconstitution est impossible, à la reconstitution des biens ayant une affectation analogue.

Les indemnités qui seront allouées en vertu du présent article ne seront toutefois productives d'intérêt dans les conditions prévues par la loi française qu'à partir du 1^{er} janvier 1920.

ART. 3.

Les ressortissants français ayant subi en territoire belge des dommages de guerre visés par la législation belge et autres que ceux mentionnés aux articles 5 et 6 ci-après, seront admis au bénéfice de ladite législation sous la condition qu'ils affectent la totalité de l'indemnité allouée à la reconstitution ou à la remise en état des biens endommagés, ou si cette reconstitution ou remise en état est impossible à la reconstitution des biens ayant une affectation analogue (présentant un intérêt économique au moins équivalent).

ART. 4.

Le bénéfice des dispositions des articles précédents appartient également en Belgique aux sociétés organisées sous l'empire de la loi française et en France aux sociétés constituées sous l'empire de la loi belge.

Une entière réciprocité de traitement est assurée aux capitaux français engagés dans les entreprises belges et aux capitaux belges engagés dans les entreprises françaises.

En conséquence, pour l'interprétation de l'article 6 de la loi belge sur les dommages de guerre et en ce qui concerne les dommages subis sur le territoire belge, les capitaux français engagés dans une société belge seront, au regard de la loi belge sur les dommages de guerre, entièrement assimilés aux capitaux belges engagés dans ladite société. De même les sociétés constituées sous l'empire des lois belges et ayant en France leur principal établissement seront, si la majorité des capitaux soumis au régime de l'association est de nationalité française et pour autant que les dommages auront été subis en territoire belge, entièrement assimilées au regard de la loi belge aux sociétés belges ayant leur principal établissement en Belgique.

Le bénéfice des dispositions du paragraphe précédent en ce qui concerne les dommages subis sur le territoire français est réciproquement assuré, tant par la loi française que par la présente Convention, aux capitaux belges engagés dans une société française.

La réciprocité est également assurée pour autant que les dommages de guerre ont été subis en territoire français aux sociétés constituées sous l'empire des lois françaises ayant en Belgique leur principal établissement et dont la majorité des capitaux soumis au régime de l'association est de nationalité belge.

ART. 5.

Sont exclus du droit à réparation prévu par l'article 1^{er} :

1^o Les amendes et peines pécuniaires infligées par l'ennemi aux particuliers ;

2^o Les dommages susceptibles d'être réglés par l'application des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et relatifs au logement des troupes en marche ou en cantonnement, aux prestations militaires et aux réquisitions.

ART. 6.

Sont exclus provisoirement du droit à la réparation prévu à l'article 1^{er}, les dommages relatifs aux titres et valeurs au porteur.

ART. 7.

Le délai de la déclaration prévu par l'article 37 de la loi belge du 10 mai 1919, courra, en ce qui concerne les bénéficiaires de la présente Convention, de la date à laquelle ladite Convention sera entrée en vigueur.

ART. 8.

Sous réserve de l'acceptation par la Commission des Réparations prévues à la partie VIII du Traité de Paix avec l'Allemagne, le montant des dommages subis par les ressortissants belges en France, et visé par le présent Arrangement, sera compris dans les réclamations que la France présentera devant ladite Commission. De même, le montant des dommages subis par les ressortissants français en Belgique et visés par le présent Arrangement sera compris dans les réclamations que la Belgique présentera.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 9 octobre 1919.

(S.) E. DE GAIFFIER.

(S.) S. PICMON.

